

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS73

présenté par
Mme Dubié et Mme Wonner

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« La mise à jour du document unique fait l'objet d'une consultation du comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte l'avis des représentants du personnel de l'entreprise lors de la mise à jour par l'employeur du document unique d'évaluation des risques professionnels, afin que le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail soit bien adapté aux besoins des salariés.